

5 MONDES

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social : 1.000 €

9 RUE MISS EDITH CAWELL – 60100 CREIL

En cours d'immatriculation au R.C.S. de COMPIEGNE

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Madame CAMARA Boye, épouse DRAME née le 1^{er} mai 1985 à PARIS (18^{ème} arrondissement), de nationalité française, résidant 9 rue Miss Edith Cawell – 60100 CREIL

A établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

TITRE I

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

L'associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée existant entre lui et les éventuelles personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

- Supermarché, alimentation générale, épicerie, bazar.
- La participation à toutes opération similaire à celle déterminée dans l'objet social.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toute opération financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « 5 MONDES ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 9 rue Miss Edith Cawell – 60100 CREIL

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de MILLE (1.000) euros.

Les fonds seront déposés à l'Agence LAPOSTE de Saint-Denis. La souscription des actions résulte d'une liste des souscripteurs régularisée parallèlement aux présentes.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, des apports en numéraire, en nature et en industrie peuvent être réalisés au profit de la Société.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1.000 €). Il est constitué de MILLE (1.000) actions ayant chacune une valeur nominale de UN (1) euro.

Toutes les actions sont entièrement souscrites et libérées. La souscription est actée par une liste de souscripteurs régularisée parallèlement aux présentes.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 - Réduction du capital social

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1 - Transmission des actions

Les actions se transmettent par virement de compte à compte et sur instruction écrite signée par le titulaire du compte ou son représentant au moyen d'un ordre de mouvement. La Société enregistre le changement de propriété des actions dans le registre des mouvements de titres et procède ensuite au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire au vu de l'ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

10.2 - Agrément

Sauf dans l'hypothèse où la Société ne comprendrait qu'un seul associé et sauf les cessions entre associés existants, la cession des actions de la Société à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société et mentionnant (i) le nombre d'actions concernées, (ii) les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et (iii) le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

De convention expresse, les décisions d'agrément ou de refus d'agrément devront être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus est nulle.

En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont applicables en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

10.3 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par les organes dirigeants pendant deux exercices consécutifs ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative des organes dirigeants.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

10.4 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé personne physique, il est convenu que la Société continuera son activité entre le ou les associé(s) subsistant(s).

Les héritiers de l'associé défunt (y compris le conjoint survivant) seront tenus de proposer à la vente l'intégralité des parts ou actions que détenait l'associé défunt au profit de chacun des associés subsistants ; lesquels bénéficieront alors d'une option d'achat, d'une durée de SIX (6) mois à compter du jour du décès pour racheter les titres, suivant un prix déterminé amiablement ou, à défaut, à dire d'expert par application de l'article 1843-4 du Code civil.

Passé ce délai de SIX (6) mois, si les associés subsistants n'ont pas racheté les titres, ces derniers reviendront intégralement aux héritiers qui pourront en disposer librement.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE II ORGANES SOCIAUX DE DIRECTION

Article 12– Président

12.1 - Statut du président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 - Nomination du président

Le premier président est nommé au terme des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

12.3 - Rémunération du président

Le dirigeant sera soumis au statut de gérant non salarié.

12.4 - Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

12.5 - Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer librement, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.432-6 du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les alinéas 1 à 4 de l'article L.432-6 du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective de l'associé unique ou des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- Par ailleurs, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celle relative à l'agrément, et celles relatives à l'exclusion d'un associé ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Décisions extraordinaire prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidations ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- Modification des clauses de préemption et d'agrément ;
- Transformation de la Société en une autre forme ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toutes décisions augmentant les engagements d'un ou plusieurs associés ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Approbation des conventions réglementées ;

Décisions ordinaires prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des directeurs généraux ;
- Fixation du montant de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Ratification du transfert du siège social ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen écrit adressé à chaque associé 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne, le cas échéant, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE IV

COMPTES – AFFECTATION – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 16 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE V

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237- 1 et suivants du Code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux- mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 - Désignation des dirigeants sociaux

- Est nommée comme première Présidente de la Société pour une durée illimitée :

Madame CAMARA Boye, épouse DRAME née le 1^{er} mai 1985 à PARIS (18ème arrondissement), de nationalité française, résidant 9 rue Miss Edith Cawell – 60100 CREIL

La Présidente pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame CAMARA Boye, épouse DRAME accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame CAMARA Boye, épouse DRAME
Le 22 mai 2023

Boye CAMARA (épouse DRAME)

DocuSigned by:

3C55C2C07F564D5...